

**RD 15 - Opération d'extension de la ZA des Plaines Sud
du PR 0+400 au PR 1+530**

COMMUNE DE SAINT CHAMAS

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
(Etudes)**

L'AN DEUX MILLE VINGT et le XXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (CT N°3 PAYS SALONNAIS) représentée par son Vice-président délégué au développement des entreprises, des zones d'activités, du commerce et de l'artisanat, Monsieur Gérard GAZAY, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné ci-après par « la Métropole ».

D'autre part

PREAMBULE

La Métropole est compétente pour l'aménagement du territoire et son développement économique.

Dans ce cadre, elle souhaite réaliser l'extension de la ZA des Plaines Sud sur la commune de Saint Chamas et créer un nouvel et unique accès sur la RD15 situé entre les PR 0+400 et PR 1+530. Ce point d'échange concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage « études » afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public départemental.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des études relatives aux travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des opérations désignées ci-dessus.

Par la suite, la Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération consiste à :

- Créer un point d'échange de type giratoire sur la RD15 pour assurer la desserte de la ZA. L'actuel accès en carrefour de type tourne-à-gauche sera supprimé. L'accès au parc des Creusets se fera depuis le nouveau giratoire.
- Créer un réseau pluvial assurant l'assainissement des voiries et du nouveau point d'échange.
- Enfouir les réseaux nécessaires à l'extension de la ZA et à l'urbanisation future du secteur.
- Aménager des espaces verts.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Métropole à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet et fera l'objet d'une nouvelle convention portant sur le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage « travaux » qui indiquera les modalités d'entretien de d'exploitation ultérieure des ouvrages ainsi que la répartition des financements.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic et les études d'avant-projets permettant notamment de définir les caractéristiques techniques et géométriques de l'ouvrage mais également son estimation financière.

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Métropole assumera seule la direction des études de diagnostic et d'avant-projets de l'opération.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Dans le cadre des études, avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande de la Métropole, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par la Métropole à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent pas celle-ci, intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder elle-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet afin de définir la participation du Département dans le cadre des travaux.

Dans le cadre de la présente convention relative aux études, les frais d'études seront à la charge exclusive de la Métropole, maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de l'ensemble des études d'avant-projet par le Département.

ARTICLE 8 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Métropole Aix Marseille Provence :
58 bd Charles LIVON
13007 Marseille Cedex

Fait en deux *exemplaires* à Marseille,

Pour le Département des Bouches-
du-Rhône
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Métropole Aix Marseille
Provence
Le Vice Président délégué au
développement des entreprises, zones
d'activités, commerce et artisanat

Monsieur Gérard GAZAY